

DÉCISION N° 2024-SMV-0008

Dossier n° 93506

**Objet : LME Clear Limited
Demande de dispense**

Vu la demande complétée par LME Clear Limited (la « LMEC ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2022, telle que modifiée en date du 23 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID (la « dispense demandée »);

Vu les faits soumis par LMEC au soutien de la demande, notamment :

1. LMEC est une société par actions privée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles depuis le 21 avril 2011 et dont le siège social est situé au 10 Finsbury Square, Londres, EC2A 1AJ, Royaume-Uni;
2. LMEC est une filiale détenue à 100 % par HKEX Investment (UK) Limited, une société de gestion et de portefeuilles détenant également 100 % des actions de The London Metal Exchange (la « LME » et collectivement avec LMEC, le « groupe LME ») par l'entremise de LME Holdings Limited. L'ultime société-mère de HKEX Investment (UK) Limited est Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, une société publique enregistrée à Hong Kong et inscrite à la bourse de Hong Kong;
3. Au Royaume-Uni, LMEC est reconnue par la Banque d'Angleterre (la « Banque ») à titre de chambre de compensation et de contrepartie centrale en vertu de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA »). Elle est ainsi assujettie à la surveillance de la Banque. À ce titre, LMEC doit se conformer à la FSMA et à la réglementation prise en vertu de cette loi, notamment au *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») qui a été retenu et intégré dans le droit interne du Royaume-Uni par les dispositions de la loi intitulée *European Union (Withdrawal) Act 2018*. LMEC, en tant que système désigné, doit également se conformer aux dispositions du *Financial Markets and Insolvency Regulations (Settlement Finality) 1999*;
4. Sur le territoire de l'Union européenne, LMEC a obtenu l'autorisation par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») d'agir à titre de contrepartie centrale de pays tiers conformément à l'article 25 d'EMIR tel que ce règlement a été modifié par le *Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019*

modifiant le règlement (UE) no 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers. LMEC n'a pas été considérée par l'AEMF comme présentant une importance systémique ou comme étant susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique. Ainsi, l'AEMF a classifié LMEC à titre de contrepartie centrale de catégorie 1;

5. LMEC est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (les « PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité avec les PIMF et le cadre de divulgation afférent au mois de décembre 2022;
6. LMEC est tenue de fournir régulièrement à la Banque des rapports et des informations détaillant ses activités de compensation dont notamment, la marge initiale, la taille du fonds en cas de défaillance, les données sur les garanties en espèces et autres qu'en espèces, les résultats des tests de tension, les liquidités et la suffisance du capital. LMEC doit également aviser immédiatement la Banque de tout changement important dans l'organisation, la structure de gouvernance ou la propriété de LMEC;
7. LMEC fournit également à la Banque ses relevés de comptes annuels et les rapports de ses vérificateurs;
8. LMEC offre des services de compensation uniquement pour les opérations de contrats à terme et d'options sur des métaux industriels de base (aluminium primaire, cuivre, zinc, plomb, nickel, étain, alliage d'aluminium), et le NASAAC (alliage d'aluminium spécial nord-américain) qui sont conclus sur les plateformes de négociation de LME;
9. Le règlement des opérations de contrats à terme conclues sur les plateformes de négociation de LME peut s'effectuer en argent ou par une livraison physique opérant un transfert de propriété des métaux industriels de base entreposés dans des entrepôts désignés;
10. Les opérations de contrats à terme et d'options conclues sur les plateformes de négociation de LME et dont le règlement est en argent (les « opérations compensées ») sont conclues entre LMEC à titre de contrepartie centrale et le membre compensateur;
11. Pour devenir membre compensateur de LMEC, le candidat doit disposer des ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisante afin d'être en mesure de respecter les obligations découlant de sa participation;
12. LMEC recueille des garanties auprès de ses membres compensateurs plusieurs fois par jour, de manière à toujours disposer de garanties suffisantes pour couvrir les pertes potentielles que les portefeuilles des membres compensateurs pourraient subir dans une période prédéfinie;
13. Le fonds de défaillance de LMEC est calibré, au moins, une fois par mois et testé quotidiennement pour couvrir la défaillance des deux membres compensateurs donnant

lieu aux pertes les plus importantes calculées avec des scénarios de conditions de marché extrêmes, mais plausibles;

14. LMEC prévoit offrir des services de compensation aux institutions financières canadiennes dont le siège social, l'activité ou l'établissement principal se trouve au Québec;
15. LMEC fournirait ses services aux participants du Québec sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
16. LMEC demande une dispense de l'obligation de reconnaissance d'agir à titre de chambre de compensation pour toutes les opérations compensées;
17. LMEC soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance comparable à celui du Québec dans son territoire d'origine;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par LMEC de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V -1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les mesures visant à renforcer et à moderniser les structures de marché du groupe LME que ce dernier met en œuvre depuis mars 2023;

Vu l'acceptation par LMEC des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

LMEC se conforme à la LID ainsi qu'à ses règlements applicables.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les activités de LMEC au Québec sont limitées à la compensation des opérations compensées, telles que décrites aux paragraphes 8 et 9 des présentes (les « services de compensation autorisés »).

Aux fins de la présente décision, un membre compensateur québécois désigne un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de LMEC

LMEC maintient sa qualité de contrepartie centrale en vertu de la FSMA et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la Banque ou de tout successeur.

LMEC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de contrepartie centrale en vertu de la FSMA et à la réglementation prise en vertu de cette loi, notamment EMIR qui a été retenu et intégré dans le droit interne du Royaume-Uni, ou de tout autre loi ou règlement comparable subséquent.

4. Gouvernance

LMEC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre LMEC et ses actionnaires, incluant ses autres sociétés affiliées, qui pourraient nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de LMEC.

5. Informations transmises à l'Autorité

LMEC transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants :

- 5.1 les modifications à ses statuts et ses règles de fonctionnement après l'approbation de la Banque ou de son successeur le cas échéant, lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres compensateurs du Québec ou leurs clients du Québec;
- 5.2 les nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés offerts aux membres compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux membres compensateurs du Québec ou leurs clients du Québec;
- 5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés si LMEC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres compensateurs québécois ou leurs clients du Québec;
- 5.4 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de LMEC;

- 5.5 un avis indiquant que LMEC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre compensateur québécois pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre compensateur québécois relativement à l'obligation non réglée;
- 5.6 un avis que LMEC a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que LMEC procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.7 un avis de lancement du plan de redressement de LMEC;
- 5.8 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;
- 5.9 l'entrée de LMEC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de LMEC par une autorité de résolution.

6 Notification dans les meilleurs délais

LMEC signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

- 6.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;
- 6.2 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale ou dans la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par la Banque ou tout successeur;
- 6.3 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4 l'adhésion de tout nouveau membre compensateur québécois;
- 6.5 toute défaillance d'un membre compensateur québécois ou son retrait des services de compensation autorisés ou s'il est connu de LMEC, d'un membre compensateur offrant des services de compensation à leurs clients du Québec;
- 6.6 toute panne importante d'un service de compensation autorisé utilisé par un membre compensateur québécois, y compris les atteintes à la cybersécurité.

7 Rapports trimestriels

LMEC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 7.1 la liste à jour de tous les membres compensateurs québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »);

- 7.2 la liste de tous les membres compensateurs québécois à l'égard desquels LMEC a entrepris des mesures disciplinaires ou judiciaires au cours du trimestre au regard des activités de LMEC ou à la connaissance de LMEC, de la Banque ou de toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation des membres compensateurs québécois en question;
- 7.3 une liste de toutes les procédures ou enquêtes en cours entamées par LMEC au cours du trimestre relativement aux membres compensateurs québécois;
- 7.4 une liste de tous les candidats québécois auxquels LMEC a refusé le statut de membre compensateur au cours du trimestre et qui aurait été des membres compensateurs québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 7.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres compensateurs québécois pour les opérations compensées, notamment ce qui suit :
 - 7.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
 - 7.5.2 le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par les membres compensateurs québécois sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensé au cours du trimestre par tous les membres compensateurs;
 - 7.5.3 le montant total de la marge exigée par LMEC se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
 - 7.5.4 la proportion de la marge totale exigée par LMEC se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- 7.6 la contribution au fonds de défaillance, pour chaque membre compensateur québécois à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre et sa proportion du total des contributions au fonds de défaillance;
- 7.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation des marges exigées et du fonds de défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles a posteriori (*back testing*);

- 7.8 s'il est connu de LMEC, pour chaque membre compensateur (identifié par son LEI) offrant des services de compensation à un client du Québec, l'identité du client du Québec (y compris le LEI le cas échéant) ainsi que la valeur et le volume compensés par classe d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque client du Québec.

8 Désignation d'un mandataire aux fins de signification

LMEC nommera un fondé de pouvoir aux fins de signification au Québec. LMEC avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de ce fondé de pouvoir.

9 Autre information à fournir à l'Autorité

- 9.1 LMEC fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'Autorité et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels;
- 9.2 À moins que la législation applicable ne l'interdise, LMEC échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées;
- 9.3 Chaque trimestre, LMEC soumettra à l'Autorité des mises à jour écrites concernant les progrès continus du groupe LME dans la mise en œuvre des mesures visant à renforcer et à moderniser ses infrastructures de marché. En outre, LMEC organisera des réunions pour examiner ces mises à jour trimestrielles en fonction des besoins de l'Autorité, et ce, tant et aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire.

10 Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de compensation de LMEC au Québec ou si de nouveaux participants du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 16 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

JBO/mpa